

imprimés ci-après, ainsi que le rapport de la Commission des onze juristes, seront communiqués aux Gouvernements qui devront formuler leurs observations.

Les principes généraux de chaque document sont les mêmes. Chacun propose que le recours à la guerre soit complètement et pour toujours exclu de la vie internationale et que les nations conviennent entre elles de ne jamais rechercher le règlement de leurs différends que par des moyens pacifiques. Comme corollaire à ceci, certaines propositions ont été faites en vue de renforcer les moyens de règlement pacifique déjà prévus par le Pacte de la Société. Mais dans le nouveau projet, on peut voir que la phraséologie a été changée de manière à rendre le texte plus clair et plus logique, tandis que le caractère obligatoire d'un rapport unanime du Conseil a été supprimé ainsi que le paragraphe 7 bis de l'article 15. Le verbe "recommander" a été introduit au paragraphe 6 de l'article 15 de même que l'engagement de la part des membres de la Société à ne prêter aucun appui à la résistance des Parties qui ne se conformeraient pas aux recommandations du Conseil. La sous-commission n'est revenue aux principes originaux établis par le Pacte actuel que par la conviction que le Conseil, étant un organe essentiellement politique, devait retenir, dans ses décisions, une élasticité et une liberté qui se trouveraient gravement entravées si ses recommandations étaient reconnues comme obligatoires.

*Amendements proposés par le Comité
des Onze.*

Préambule

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, *il importe d'accepter l'obligation de ne pas recourir à la guerre.*

Article 12, paragraphe 1.

Tous les membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, *ils n'emploieront, pour le résoudre, que des moyens pacifiques.*

Si le désaccord persiste, le différend sera soumis soit à la procédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à un examen du Conseil. Les membres de la Société conviennent qu'en aucun cas ils ne recourront à la guerre pour la solution de leur différend.

*Amendements proposés par la Sous-
Commission de la Première
Commission.*

Préambule

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, *il importe d'accepter l'obligation de ne pas recourir à la guerre.*

Article 12, paragraphes 1 et 2.

1. Tous les membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, *ils ne recourront en aucun cas à la guerre pour le résoudre et qu'ils n'emploieront, à cet effet, que des moyens pacifiques. Si le différend n'a pu être réglé, il sera soumis soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil.*

2. *La décision arbitrale ou judiciaire doit être rendue et le rapport du Conseil doit être établi dans un délai raisonnable.*